

Assureur

Mobilière Suisse Société d'assurances SA, Bundesgasse 35, 3001 Berne

Début et fin

Le début du contrat et l'échéance du contrat sont indiqués dans la police. L'assurance s'éteint automatiquement à l'échéance du contrat.

Prime

La prime doit être payée lors de la conclusion du contrat. Elle correspond à la prime d'assurance majorée du droit de timbre fédéral de 5%.

Validité territoriale

L'assurance est valable pour les objets déménagements entre l'ancien et le nouveau domicile effectués à l'intérieur de la Suisse.

Choses assurées

Sont assurés les objets déménagés du preneur d'assurance ainsi que des personnes vivant au sein du même ménage et les véhicules empruntés ou loués.

Sont assurés les véhicules à moteur jusqu'à 3,5 t immatriculés, empruntés ou loués en Suisse et leurs remorques.

Risques assurés

Selon ce qui est convenu, les risques suivants sont assurés.

Détérioration et perte

Sont assurés la détérioration et la perte des objets déménagés du preneur d'assurance ainsi que des personnes vivant au sein du même ménage, à la valeur à neuf.

Ne sont pas assurés

- a. les bijoux et montres, les valeurs pécuniaires, les dommages résultant de la fatigue du matériel, de l'usure ainsi que les dommages préexistants;
- b. les dommages causés par des collaborateurs d'une entreprise de déménagement mandatée contre rémunération et qui résultent de l'exécution du contrat.

Domage causé au/par le véhicule emprunté ou loué

Domages causés au véhicule utilisé emprunté ou loué

Sont assurés les dommages de collision causés aux véhicules ou remorques loués ou empruntés, utilisés pour le déménagement, à condition qu'ils ne soient pas couverts par l'assurance casco conclue pour les véhicules ou les remorques.

Dans le cas de dommages qui ont été couverts par une assurance casco, nous prenons en charge uniquement la franchise résiduelle ainsi que la perte de bonus jusqu'au degré de prime avant l'événement assuré.

Le calcul de la perte de bonus est effectué en supposant qu'au cours de cette période le bonus ne sera pas affecté par un autre sinistre et que la prime ou le système de bonus ne subira aucune modification.

Domages causés par le véhicule emprunté ou loué

Sont assurées les prétentions émises pour autant qu'elles ne soient pas couvertes par l'assurance responsabilité civile obligatoire du véhicule à moteur. En outre, nous prenons en charge la franchise ainsi que la perte de bonus jusqu'au degré de prime avant l'événement assuré, à moins que nous remboursions les frais de sinistre à l'assureur responsabilité civile des véhicules à moteur.

Ne sont pas assurés

- a. les moins-values commerciales et techniques, les frais d'un véhicule de remplacement et les frais résultant de la défaillance du véhicule endommagé (chômage);
- b. les dommages qui se sont produits graduellement, par exemple les dommages dus à l'usure et les dommages d'exploitation au véhicule utilisé;
- c. les dommages causés aux choses transportées avec le véhicule utilisé, pour autant que celles-ci soient couvertes par l'assurance responsabilité civile obligatoire du véhicule à moteur;
- d. la responsabilité civile des conducteurs qui ne possèdent pas le permis de conduire exigé par la loi;
- e. les prétentions récursoires et compensatoires au titre d'assurances souscrites pour le véhicule.

Frais supplémentaires en cas de non-exécution de prestations garanties par contrat par des entreprises de nettoyage et de transport

En font partie les frais supplémentaires occasionnés par exemple par le nettoyage ultérieur dans l'ancien domicile, la location d'un véhicule de remplacement ainsi que le soutien supplémentaire requis jusqu'à concurrence de CHF 1000. L'indemnisation se fonde sur les frais supplémentaires effectifs, déduction faite des éventuels frais épargnés.

Sinistre causé par faute

En cas de sinistre causé intentionnellement, la couverture d'assurance n'est pas accordée et aucune indemnisation n'est due.

Prestations assurées

Les objets déménagés sont assurés à la valeur à neuf, au maximum à hauteur de la somme d'assurance convenue. Les prestations pour le remplacement des véhicules empruntés ou loués sont limitées à la valeur actuelle. En cas de dommage partiel, l'indemnité s'élève au maximum aux frais de réparation.

Calcul de l'indemnité

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement des biens déménagés assurés immédiatement avant la survenance du sinistre, déduction faite de la valeur des restes. La valeur de remplacement correspond à la valeur à neuf.

Devoir d'information en cas de sinistre

SwissCaution doit immédiatement être informé par écrit à l'adresse assurancedemenagement@swisscaution.ch ou via le formulaire de déclaration de sinistre en ligne, accessible [ici](#).

Règlement des sinistres

Nous comptons sur les compétences techniques de la Mobilière pour le traitement des sinistres.

Fardeau de la preuve

Pour justifier du droit à l'indemnité, les justificatifs d'achat et les confirmations de réservation doivent être fournis. La somme d'assurance ne constitue pas une preuve de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment de la survenance du sinistre.

Devoirs de diligence

Le preneur d'assurance est tenu d'observer la diligence nécessaire et de prendre notamment les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques assurés. En cas de violation de ce devoir de diligence, la Mobilière est en droit de réduire ses éventuelles prestations.

Dispositions relatives à la protection des données

En ce qui concerne le traitement des données personnelles, SwissCaution et la Mobilière appliquent les dispositions du droit en matière de protection des données. SwissCaution et la Mobilière traitent les données collectées lors de l'exécution de contrats d'assurance ou du règlement des sinistres et les utilisent et se les échangent, entre autres, pour le calcul des primes, l'examen du risque, le règlement de cas d'assurance ainsi qu'à des fins de marketing au sein du Groupe Mobilière (p. ex. études de marché, établissement de profils de clients) et de suivi et de documentation de relations clients existantes et futures. Les communications téléphoniques peuvent être enregistrées à des fins d'assurance qualité. Les données peuvent être conservées aussi bien sur support papier que sous forme électronique. Les données devenues inutiles sont supprimées, pour autant que la loi l'autorise.

Si l'exécution du contrat ou le traitement de sinistres l'exige, SwissCaution et la Mobilière sont en droit de transmettre des données, en vue de leur traitement, à des tiers parties prenantes à l'assurance en Suisse et à l'étranger, en particulier aux sociétés du Groupe Mobilière participant à l'exécution des rapports d'assurance.